

DÉLIBÉRATION N°2020-21_88
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 16 mars 2021

4- Affaires financières

Point 4.4 – Abrogation de la délibération du 31 janvier 2012 relative à l'autorisation donnée au président d'annuler l'intégralité des sommes dues par un personnel de l'UFC en activité au jour de son décès

La délibération étant présentée pour décision

| | |
|---|--|
| Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 Membres présents : 23 Membres représentés : 8 Total : 31 | Refus de vote : 0 Abstention(s) : 5 Suffrages exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0 |
|---|--|

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;
VU l'article R. 719-89 du code de l'éducation ;
VU l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
VU la délibération du Conseil d'administration du 31 janvier 2012.

La délibération du conseil d'administration du 31 janvier 2012 autorise la Présidente de l'université à annuler l'intégralité des sommes réclamées aux ayants-droit d'un agent décédé.

Or, cette délibération n'est plus conforme au droit en vigueur.

Il résulte en effet de la combinaison des articles 193 du décret du 7 novembre 2012 précité et R. 719-89 du code de l'éducation que :

- sur le fond, les remises gracieuses en cas de gêne et d'indigence ne peuvent être accordées qu'au cas par cas. Il n'est ainsi pas possible d'accorder ces remises en cas de décès sans examen des situations propres à chaque agent ;
- sur la forme, il appartient à la présidente de décider des remises gracieuse sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'agent comptable.

Dès lors, la délibération du conseil d'administration du 31 janvier 2012 qui prévoit que la Présidente peut accorder de manière générale des remises gracieuses aux ayants-droit de tout agent décédé sans que le Conseil d'administration n'ait à se prononcer, n'est pas légale. Conformément à l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, il convient de l'abroger.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la proposition de délibération relative à l'abrogation de la délibération du conseil d'administration du 31 janvier 2012.

Besançon, le 25 mars 2021.



Pour la présidente et par délégation
La directrice générale des services

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Rabia DEGACHI", is written over a horizontal line.

Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe 4.4 « délibération du 31 janvier 2012 relative à l'autorisation donnée au président d'annuler l'intégralité des sommes dues par un personnel de l'UFC en activité au jour de son décès »

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*



Université de Franche-Comté

Extrait du relevé des délibérations du Conseil d'Administration
de l'Université de Franche-Comté
(Séance du 31 janvier 2012)

8. Affaires financières

8.2 Autorisation donnée au Président d'annuler l'intégralité des sommes dues par un personnel de l'UFC en activité au jour de son décès

Il est demandé au CA de délibérer sur l'autorisation à donner au Président d'annuler l'intégralité des sommes dues par tout agent de l'UFC décédé en activité.

Le CA autorise donc le Président à annuler l'intégralité des sommes réclamées aux ayants-droit de l'agent décédé.

Le Président met aux voix cette autorisation.

Vote : unanimité POUR

Copie certifiée conforme à l'original

Besançon, le 16 février 2012

Le Président de l'Université
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Claude CONDÉ

Louis BÉRIION